



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-2187

OBJET : Portant abrogation et remplacement de l'arrêté n°2024-2024 relatif à l'autorisation temporaire précaire et révocable d'utilisation du domaine public communal par M. RANDAZZO Yannick.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ;

Vu le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22 et L2125-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2 et L541-2-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la décision municipale n° 2023-80 du 12 décembre 2023 concernant la tarification des Droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté 2024-2024 en date du 27 août 2024 ;

Considérant la modification de la tranche horaire de l'occupation du domaine public ;

Considérant que le Maire peut, moyennant un paiement de droits fixés par un tarif dument établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique.

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté municipal N°2024-2024 en date du 27 août 2024 est abrogé et remplacé par l'arrêté N°2024-XXXX

Article 2 :

M. RANDAZZO Yannick domicilié 719 chemin Font de Garach 13120 Gardanne est autorisé à occuper le domaine public sur le parking de la Halle Léo Ferré, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent arrêté, en vue d'exercer son activité de vente à emporter de 11h à 00h.

Cet arrêté est valide sur la période du 1er septembre au 31 décembre 2024.

Toute demande du dépassement du dit horaire devra être faite quinze jours avant la date souhaitée.

L'Autorité Municipale se réserve le droit de refuser toute demande.

Le véhicule devra obligatoirement quitter son emplacement à la fin du créneau horaire octroyé.

Article 3 :

Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis. Il est personnel et incessible.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect des conditions prévues par le présent arrêté individuel.

Article 4 :

La redevance du domaine public due à la ville sera acquittée auprès des placiers de la commune.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation et ce selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Cet arrêté sera valable pour la durée prévue concomitamment avec :

- la fourniture d'une attestation d'assurance à responsabilité civile valide,
- la fourniture d'un kbis de moins de trois mois et de la carte de commerçant,

- le fait d'être titulaire de la bonne catégorie de permis de conduire relatif à l'ensemble roulant,
- le fait d'avoir un véhicule assuré,
- le fait d'avoir un contrôle technique valide,
- le fait de respecter la puissance électrique maximum octroyée (32A).

A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 :

Le titulaire du présent arrêté s'engage à respecter les dispositions relatives à la morale, à l'hygiène, à l'entretien, aux nuisances sonores et à la conservation du domaine public

5-1 – La morale

Il est formellement interdit d'exposer sur les terrasses et les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

5-2 – L'hygiène

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental, des arrêtés municipaux et des normes en vigueur concernant les denrées alimentaires et les dispositifs de cuisson doivent être respectées.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

5-3 – L'entretien

L'exploitant doit tenir constamment en parfait état de propreté la parcelle et ses abords.

Tout dépôt de déchets, détritiques doit être enlevé immédiatement.

Il est interdit de déverser huiles et autres liquides pollués sur la voie publique et le réseau pluvial.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

5-4 – Les nuisances sonores

En cas de diffusion de musique à l'intérieur d'un établissement, une étude d'impact sonore doit être réalisée et l'exploitant devra se conformer aux conclusions de ladite étude.

A l'extérieur, aucune diffusion musicale n'est autorisée.

Une autorisation à titre exceptionnelle pourra être acceptée si :

- Une demande écrite a été faite à la Mairie, 15 jours avant la manifestation.
- Dans le respect des mesures prévues par l'arrêté Préfectoral des Bouches du Rhône concernant les nuisances sonores.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle et l'exploitation de sa terrasse. Il doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique des riverains.

Toute infraction pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'étalage.

5-5 – Conservation du domaine public

L'occupation privative de la portion du domaine public communal soumise à autorisation ne doit en aucun cas gêner l'usage normal du domaine public.

Tout mobilier installé par l'occupant doit être disposé de manière à pouvoir être rapidement enlevé si nécessaire et dès la première demande de la Ville.

5-6 – La gestion des déchets

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à trier et valoriser ses déchets dans les filières de tri qui sont en capacité de gérer chacun de ces déchets et d'en assurer la traçabilité (attestation annuelle). Les déchets concernés sont les bios déchets, les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Article 7 :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les limites de l'emplacement qui lui a été accordé, ainsi qu'à fournir aux placiers et à la Police Municipale tout changement d'adresse postale ou de courriel. (police-municipale@ville-gardanne.fr)

Article 8 :

Toute occupation illégale du domaine public sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la Commune de Gardanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 18 septembre 2024.

Le Maire,

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 02/10/2024

Notifié le :

Annexe 1



